



**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM**

**Procès-Verbal des Délibérations du
du Bureau de
la Communauté de Communes des Portes
de ROSHEIM**

Séance Ordinaire du 13 juin 2023 à 18h

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du 6 juin 2023

Nombre de Conseillers 9

Elus:

<u>Nombre de Conseillers Présents:</u> 9	M. HERR, PH. WANTZ, C. FRIEDRICH, C. JUNG, J. PH. KAES, M. TROESTLER, C. DEYBACH, R. MULLER.
<u>Conseiller excusé av. art donné 11, rocuration :</u> 0	
<u>Conseiller excusé :</u> 1	C.LUTZ

Assistait également : Audrey DAMBIER - Directrice Générale des Services



N° 2023-59 : Désignation d'une Secrétaire de séance.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, M. le Président propose de passer à l'analyse des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Bureau de la CCPR.

Il informe l'ensemble des membres du Bureau qu'il convient de désigner un(e) Secrétaire de séance.

M. le Président rappelle qu'en droit local, l'article L 2541-6 du CGCT, transposable aux Communautés de communes, prévoit que « *lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son Secrétaire* ». Il apparaît ainsi que, dans ces départements (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle), le Conseil communautaire désigne une seule personne, qui n'est pas obligatoirement membre du conseil, au début de chaque séance.

Le Conseil d'État a en effet précisé que « *le Conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal* ».

À noter également que l'article L 2541-7 du CGCT autorise le Maire à prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Si l'un des agents de la commune, qui assiste à la séance, est désigné en qualité de Secrétaire de séance, il est alors chargé de rédiger le procès-verbal de la séance pour laquelle il a été désigné. Il doit cependant s'abstenir de prendre la parole, sauf à fournir certains renseignements au conseil, à sa demande.

Aussi et par parallélisme des formes, il est proposé de procéder de la même manière pour la désignation d'un(e) Secrétaire de séance pour les réunions du Bureau de la CCPR amené à délibérer par délégation du Conseil.

A cet effet, Monsieur le Président propose de désigner Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services et ce, afin de faciliter le process de signature des délibérations et du PV qui, depuis la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, exige la signature du Président et du Secrétaire de séance.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU les articles 2541-6 et 2541-7 du CGCT;

CONSIDERANT l'ordonnance N° 2021-1310 et le décret N° 2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDERANT l'article 33 du règlement intérieur de la CCPR adopté par délibération N° 2020-101 du 13/10/2020 modifié par délibération du 2022-93 du 06/12/2022 ;

**LE BUREAU,
À L'UNANIMITÉ;**

DESIGNE Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services de la CCPR, Secrétaire de séance ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



**N° 2023-60 : Approbation du procès-verbal de la séance du
23/05/2023.**

INOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président informe l'ensemble des membres du Bureau qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 23/05/2023 ; et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Il est précisé que la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, a modifié les dispositions s'y rapportant.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Bureau ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Le PV est signé par le Président et la Secrétaire de séance. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Bureau et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Conformément à l'article 23 du règlement intérieur de la CCPR en vigueur, modifié par délibération 2022-93 du 06/12/2022, il est rendu compte au Conseil communautaire des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations ; le Président demandant à la DGS de la CCPR de présenter les décisions prises en matière de personnel.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;
VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU les dispositions du CGCT actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT l'ordonnance N° 2021-1310 et le décret N° 2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDERANT l'article 33 du règlement intérieur de la CCPR adopté par délibération N° 2020-101 du 13/10/2020 et modifié par délibération N° 2022-93 du 06/12/2022 ;

LE BUREAU
À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 23/05/2023 qui sera signé par le Président et par la Secrétaire de séance.



N° 2023-61 : Affaires du personnel : Multi-accueil : autorisation d'engagement d'un apprenti(e) en CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance.

JNOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Multi-accueil intercommunal « La Boîte à Lutins » accueille des élèves apprentis préparant le CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance ou le Diplôme d'Etat d'Edicateur de Jeunes Enfants, depuis plusieurs années.

Le recours à l'apprentissage donnant satisfaction, il est proposé de recruter à la prochaine rentrée scolaire, un nouvel élève apprenti préparant le CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance. Le maître d'apprentissage sera Mme Frédérique SCHMITT, titulaire du diplôme d'Edicatrice de Jeunes Enfants et exerçant les fonctions de Directrice au sein du Multi-accueil depuis le 01/07/2018.

Il est proposé aux membres du Bureau de donner leur accord quant au recrutement d'un nouvel élève apprenti préparant le CAP AEPE pour la rentrée scolaire 2023/2024 dont le cycle de formation se déroulera sur une année scolaire.

- ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;
- VU** le Code du travail, notamment les articles L 6227-1 à L 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;
- VU** la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;
- VU** le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU** le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel ;

- VU** la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU** le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la délibération n° 2021-18 du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2021 portant délégation au Bureau des affaires relatives au personnel de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, à l'exception des prérogatives exercées par l'autorité territoriale de l'établissement ;

SOUS RESERVE de l'avis du Comité Social Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 05/07/2023 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits aux BP 2023 et suivants ;

LE BUREAU,
Après en avoir débattu,

DECIDE,
À L'UNANIMITÉ,

D'AUTORISER, à compter de la rentrée scolaire 2023, le recrutement d'un nouvel élève apprenti préparant le CAP AEPE au sein du Multi-accueil intercommunal, pour une période d'un an, lequel sera formé par la Directrice en sa qualité de Maître d'apprentissage ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.



N° 2023-62 : Multi-accueil : autorisation d'engagement d'un élève apprenti Educateur de Jeunes Enfants.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Multi-accueil intercommunal « La Boîte à Lutins » accueille des élèves apprentis préparant le CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance ou le Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants, depuis plusieurs années.

Le recours à l'apprentissage donnant satisfaction, il est proposé de recruter à la prochaine rentrée scolaire, un nouvel élève apprenti préparant le diplôme d'Educateur de Jeunes Enfants. Le maître d'apprentissage sera Mme Frédérique SCHMITT, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants et exerçant les fonctions de Directrice au sein du Multi-accueil depuis le 01/07/2018.

Il est proposé aux membres du Bureau de donner leur accord quant au recrutement d'un élève apprenti EJE pour la rentrée scolaire 2023/2024 dont le cycle de formation se déroulera sur trois années scolaires.

ENTENDU	l'exposé de Monsieur le Président ;
VU	le Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code général de la fonction publique, et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;
VU	le Code du travail, notamment les articles L 6227-1 à L 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;
VU	la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;
VU	le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
VU	le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel ;

- VU** la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU** le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la délibération n° 2021-18 du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2021 portant délégation au Bureau des affaires relatives au personnel de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, à l'exception des prérogatives exercées par l'autorité territoriale de l'établissement ;

SOUS RESERVE de l'avis du Comité Social Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 05/07/2023 ;

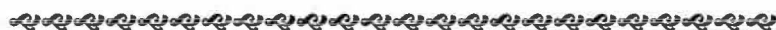
CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 et suivants ;

LE BUREAU,
Après en avoir débattu,

DECIDE,
À L'UNANIMITÉ ;

D'AUTORISER, à compter de la rentrée scolaire 2023, le recrutement d'un élève apprenti E.J.E. au sein du Multi-accueil intercommunal, pour une période de trois années, lequel sera formé par le Maître d'apprentissage, Madame Frédérique SCHMITT ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.



N° 2023-63 : Affaires du personnel : Multi-accueil : autorisation d'engagement d'une Educatrice de Jeunes Enfants contractuelle à temps complet.

INOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il convient d'autoriser l'engagement d'un agent contractuel sur le poste permanent d'Educatrice de Jeunes Enfants à temps complet pour la période du 06/07/2023 au 31/03//2024.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférents au grade d'Edicateur de jeunes enfants, 4ème échelon (IB 494 / IM 426).

- ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président ;
- vu** le code général de la fonction publique, et notamment son article L 332-14 ;
- vu** les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- vu** la délibération n°2022-68 en date du 5 juillet 2022 créant l'emploi d'Edicateur Principal de Jeunes Enfants ;
- vu** le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et notamment l'article 34;
- vu** la délibération n°2022-36 en date du 29 mars 2022, portant mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;
- vu** la déclaration de vacance de l'emploi d'Educatrice de Jeunes Enfants contractuel enregistrée sous le n° 067230501048610 par le Centre de Gestion du Bas-Rhin;
- vu** la délibération n° 2021-18 du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2021 portant délégation au Bureau des affaires relatives au personnel de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, à l'exception des prérogatives exercées par l'autorité territoriale de l'établissement ;

CONSIDERANT que la continuité du service implique le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir l'emploi d'éducatrice dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire dans les conditions statutaires ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 et suivants ;

LE BUREAU,
Après en avoir débattu,

DECIDE,
À L'UNANIMITÉ,

D'AUTORISER le recrutement d'un agent contractuel sur le poste permanent d'Educateur de Jeunes Enfants Territorial dans les conditions suivantes :

Grade : Educateur de Jeunes Enfants ;
Echelon 4 ; Indice Brut 494/ Indice Majoré 426 ;
Période : du 6 juillet 2023 au 31 mars 2024 inclus.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N° 2023-64 : Dispositif intercommunal d'aide à l'acquisition de vélos neufs et à la motorisation de vélos classiques.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle que dans le cadre de sa politique de soutien à la pratique du vélo, la CCPR a, par délibération N° 2020-111 du 15/12/2020 mis en place au profit des habitants du territoire, un dispositif d'aide financière pour l'acquisition de vélos neufs et ce, pour la période du 01/12/2020 jusqu'au 31/12/2021.

Eu égard au succès du dispositif, celui-ci avait été reconduit pour l'année 2022 par délibération N° 2022-10 du 22/02/2022.

Compte tenu de la volonté de la CCPR de promouvoir les modes doux de déplacement, il a été décidé de reconduire le dispositif pour l'année 2023 tel qu'il existait en y intégrant une nouveauté relative au financement de la motorisation de vélos classiques, et ce, selon les modalités suivantes :

Pour qui?	<p>Particuliers ayant leur résidence principale dans la CCPR</p> <p>✕ à partir de 10 ans pour prime vélo urbain et les cycles à assistance électrique adaptés aux PMR</p> <p>✕ à partir de 18 ans pour la prime vélo à assistance électrique</p> <p>✕ Aide octroyée sans condition de revenus</p> <p>✕ une seule aide par bénéficiaire - plusieurs personnes d'un même foyer pouvant solliciter l'aide</p>
Quels vélos ?	<p>Pour l'acquisition : tout type de vélos neufs : classiques (hormis vélos de course) et à assistance électrique</p> <p><i>NB : pour les vélos à assistance électrique - norme NF EN 15194 (assistance bridée à 25 km)</i></p> <p><i>Pour la motorisation : vélos neufs ou d'occasion</i></p>
Montant de l'aide et seuils d'éligibilité	<p><u>Vélos classiques urbain, VTC, VTT... : aide de 20% du coût d'achat TTC, plafonnée à 60 €</u></p> <p><u>Prime VAE: aide de 10 % du coût d'achat TTC, plafonnée à 120 €.</u></p> <p><u>Prime vélo-cargo ou tricycle VAE : aide de 10% du coût d'achat TTC, plafonnée à 180 €.</u></p>

	<u>Prime à la motorisation de vélos classiques (neufs ou d'occasion) : aide de 10% du coût de motorisation TTC, plafonnée à 120 €.</u>
Dates du dispositif	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023
Budget alloué estimé	40 000 € /année. Aide intercommunale cumulable, le cas échéant avec d'autres dispositifs proposés.
	<p>Délégation au Bureau : à chaque conseil : si des dossiers ont été instruits : une délibération indiquant le nombre de bénéficiaires par commune et le montant de la subvention est inscrite à l'ordre du jour du Conseil communautaire le plus proche.</p> <p>Communication via les sites Internet de la CCPR et des communes membres, flyers, diffusion dans les publications intercommunales et communales....</p>
Liste des pièces à fournir	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande complété, signé et accompagné des pièces suivantes : • Facture d'achat nominative qui devra comporter: <ul style="list-style-type: none"> Nom et adresse du bénéficiaire Type de vélo et la référence (marque et nom ou n° du modèle) / type de moteur qui sera obligatoirement neuf et qui devra respecter la réglementation française et européenne (vitesse max. de 25 km/heure et puissance de 250 W, capteur de pédalage) Date d'achat : l'achat du vélo / motorisation devra avoir été effectué(e) durant la période de validité du dispositif ; Copie du certificat d'homologation, le cas échéant ; • Copie de la pièce d'identité du bénéficiaire ; • Copie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ; • RIB du bénéficiaire.

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, du 18/01/2019 et du 30/06/2021 portant respectivement

création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

VU la délibération N° 2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;

VU la délibération N° 2020-III du 15/12/2020 portant mise en place du dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos neufs ;

VU la délibération N° 2023-23 du 28/02/2023 portant reconduction du dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos sur le territoire de la Communauté de Communes pour l'année 2023 et ce, du 1^{er} janvier au 31 décembre en y intégrant une aide à la motorisation de vélos classiques à hauteur de 10% du coût de la motorisation plafonnée à 120 €.

CONSIDERANT la volonté de la CCPR de promouvoir les modes doux de déplacement ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP principal 2023 de la CCPR ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

**Le BUREAU
Par délégation du Conseil Communautaire**

Après avoir constaté le respect des modalités d'éligibilité et la complétude des dossiers demandés,

**Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ;**

DECIDE de verser aux personnes suivantes les aides définies comme suit :



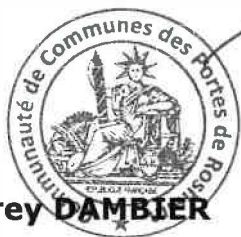
Communauté de Communes des Portes de Rosheim

Soit 28 personnes - 26 VAE, 2 vélos classiques représentant un montant d'aide octroyé de 3179,90€;

AUTORISE M le Président à réaliser toutes les démarches en vue du versement des montants d'aide octroyés aux personnes sus désignées.

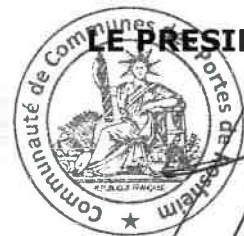
Pourextraitconforme.
Rosheim, le 13 juin 2023.

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Audrey DAMBIER

LE PRÉSIDENT



Michel HERR